

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
de mise en demeure  
Société UCAC  
Communes de Cuignières et d'Erquinvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 février 2011 à la société UCAC autorisant l'augmentation des capacités de stockage de céréales sur son site de Cuignières et Erquinvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 mettant en demeure la société UCAC de respecter les dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 7.1.5, 7.4.4.1, 7.7 et 7.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'analyse du risque foudre et l'étude technique du 10 novembre 2022 réalisées par la société BCM Foudre ;

Vu le procès verbal de réception de la société INEO du 16 novembre 2022 (réception sans réserve) pour les courants vagabonds et les risques électrostatiques ;

Vu le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 du 28 février 2023 de la société APAVE ;

Vu le rapport de vérification de la société APAVE pour les courants vagabonds du 23 février 2022 ;

Vu le rapport de la société APAVE pour les risques électrostatiques du 23 février 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 5 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société UCAC :
  - a levé les observations mentionnées dans le rapport de contrôle électrique du 11 février 2021 et a présenté un rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 du 28 février 2023 mentionnant que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
  - dispose d'un registre permettant le signalement de tout événement susceptible de consister un précurseur d'explosion et/ou d'incendie ;
  - dispose d'un rapport annuel constitué de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et de l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
  - a réalisé des travaux pour mettre en conformité ses installations pour la protection contre la foudre ;
  - dispose d'une étude technique, d'une notice de vérification et de maintenance et d'un carnet de bord pour la thématique « foudre » ;
  - a affiché l'obligation de maintenir les portes de découplage fermées ;
  - a établi un programme d'entretien des dispositifs de manutention, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel ;
  - a consigné le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme dans un registre ;
  - a réalisé le nettoyage au début du tunnel de chargement de silo 2 ;
  - a respecté les fréquences des nettoyages fixées par les procédures d'exploitation ;
2. L'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 7.1.5, 7.4.4.1, 7.7 et 7.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisés ;
3. L'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2022 délivré à la société UCAC sont abrogées.

### **Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuignières et d'Erquinvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Cuignières et d'Erquinvillers font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Cuignières, et Erquinvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société UCAC

Monsieur le Maire de la commune de Cuignières

Monsieur le Maire de la commune d'Erquinvillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

